COUR DES COMPTES

--------

QUATRIEME chambrE

--------

PREMIERE SECTION

--------

***Arrêt n° 51361***

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

(VIENNE)

Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes

Rapport n° 2007-852-0

Audience du 28 février 2008

Lecture publique du 27 mars 2008

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes le 25 juin 2007, par laquelle M. X, comptable de la COMMUNE DE CHÂTELLERAULT en 2002, a élevé appel du jugement du 10 mai 2007 par lequel ladite chambre l’a constitué débiteur envers cette collectivité de la somme de 1 185,51 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 22 janvier 2003 ;

Vu le réquisitoire du procureur général de la République en date du 10 septembre 2007 transmettant la requête précitée ;

Vu la lettre du maire de Châtellerault en date du 4 décembre 2007 ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

HG

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le rapport de M. Thérond, conseiller maître ;

Vu les conclusions du procureur général de la République ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, M. Thérond, rapporteur, en son rapport, M. Perrin, avocat général, en ses conclusions, l’appelant, M. X, étant présent et ayant eu la parole en dernier ;

Entendu, en délibéré, M. Moreau, conseiller maître, en ses observations ;

Attendu que par jugement du 1er février 2007 la chambre régionale des comptes, statuant à titre provisoire, a constaté qu’il résultait de l’examen de la balance des valeurs inactives établie au 31 décembre 2002 que 39 517 tickets verts correspondant au plein tarif de la restauration scolaire avaient été vendus au tarif de 2,95 € au lieu des 2,98 € fixés par la délibération municipale du 26 juin 2002 ; qu’il en résultait un manque à gagner de 1 185,51 € pour la commune de Châtellerault ; que la chambre régionale a enjoint à M. X d’apporter, dans les deux mois, la preuve du versement dans la caisse de ladite commune de la somme de 1 185,51 € ou toute autre justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse à l’injonction, le comptable a répondu, pour se justifier de ne pas avoir appliqué aux élèves le tarif des tickets de cantine contenu dans la délibération du 26 juin 2002, que le niveau de ce tarif résultait d’une erreur matérielle qui ferait l’objet d’une correction à effet rétroactif par une délibération ultérieure ; qu’il avait donc appliqué, dès le début de l’année scolaire, en accord avec les responsables municipaux, le prix attendu de 2,95 € ; que la délibération du 14 janvier 2003 avait rectifié la délibération du 26 juin 2002, à titre rétroactif ; que dès lors, la commune n’avait subi aucun préjudice financier ;

Attendu que par le jugement du 10 mai 2007 susvisé dont est appel, M. X a été constitué débiteur de la commune de Châtellerault, en raison de la vente, au cours du premier trimestre de l’année scolaire 2002-2003, de 39 517 tickets de restauration scolaire destinés aux élèves à un prix de 2,95 € l’unité inférieur au tarif ressortant de la délibération du conseil municipal du 26 juin 2002 (2,98 €) ;

***Sur la procédure suivie en première instance***

Attendu que, dans le jugement attaqué, la chambre régionale des comptes se limite à répondre au comptable qu’il « n’est pas juge de l’opportunité des décisions prises par l’organe délibérant » et que la délibération du 14 janvier 2003 « ne pouvait avoir un caractère rétroactif » ; qu’ainsi elle ne répond, notamment, pas à l’argument de l’erreur matérielle présenté par le comptable et confirmé par l’exposé des motifs et le dispositif de la délibération rectificative du 14 janvier 2003 ;

Attendu que, aux termes de l’article R. 231-5 du code des juridictions financières, lesjugements définitifs *« discutent les moyens développés par les parties intéressées en réponse aux jugements comportant des dispositions provisoires*» ; qu’en ne répondant pas explicitement à l’ensemble des éléments produits en réponse aux jugements provisoires, la chambre régionale des comptes a entaché son jugement d’un défaut de motivation ; que ce moyen est d’ordre public et doit être soulevé d’office dans le cadre du présent appel ; que, dès lors, il y a lieu, sans qu’il soit besoin de soulever d’autres moyens, d’annuler ledit jugement ;

Attendu que l’affaire est en état d’examen ; qu’il est donc possible de statuer par voie d’évocation sur la réponse donnée par le comptable à l’injonction que lui a adressée la chambre régionale des comptes dans son jugement du 1er février 2007 ;

***Sur le fond***

Attendu que le comptable a fait valoir, dans sa réponse à l’injonction comme devant le juge d’appel, qu’il n’a pas appliqué, dans sa totalité, le tarif fixé par la délibération municipale du 26 juin 2002, parce qu’il s’était rendu compte, à la réception de celui-ci, que le texte de la délibération contenait une erreur matérielle ; qu’il lui avait été confirmé par les responsables municipaux concernés que le tarif mentionné dans la délibération pour les élèves résultait bien d’une erreur, ainsi que l’affirme encore la lettre du maire de Châtellerault du 4 mai 2007 susvisée ; que celle-ci allait faire l’objet, à la plus prochaine réunion du conseil municipal, d’une correction rétroactive ; qu’il ne lui est pas apparu possible, dans ces conditions, de faire payer les tickets en cause à un prix (2,98 €) qu’il savait erroné et qui devait faire, à bref délai, l’objet d’une rectification rétroactive ; que la délibération adoptée le 14 janvier 2003, a de fait rectifié l’erreur dans les conditions annoncées ; que dès lors, l’application du tarif de 2,95 €, en dérogation à la délibération initiale, n’a causé aucun préjudice financier à la commune ;

Attendu que la découverte d’une disposition erronée dans un tarif administratif ne supprime pas pour autant le caractère réglementaire de ladite disposition ni, par conséquent, sauf cas d’absurdité manifeste, l’obligation, en droit, de la mettre en œuvre aussi longtemps qu’elle n’a pas été modifiée ; que le comptable, du fait de ce principe de légalité, eût donc été fondé, malgré les demandes et engagements reçus des responsables municipaux concernés, à en exiger l’application jusqu’à l’adoption d’un rectificatif ; que, faute d’une telle attitude, sa responsabilité pécuniaire personnelle était susceptible d’être ultérieurement engagée à l’occasion du jugement de ses comptes ;

Attendu toutefois que la ligne du tarif contenu dans la délibération du 26 juin 2002 a été corrigée rétroactivement par délibération du 14 janvier 2003 devenue exécutoire ; que, du fait de cette correction, le juge des comptes ne peut dès lors fonder un manquant sur des dispositions qui ont été corrigées puisque ces dernières doivent être considérées, depuis la date d’effet de la délibération du 14 janvier précitée, comme n’étant jamais intervenues ; qu’il n’y a donc pas lieu, en l’espèce, de faire grief au comptable d’avoir appliqué par anticipation le tarif rectifié ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

Article 1er : le jugement du 10 mai 2007 de la chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes est annulé ;

Article 2 : l’affaire est évoquée devant la Cour des comptes ;

Article 3 : l’injonction adressée à M. X par le jugement provisoire du 1er février 2007 est levée.

----------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents : MM. Pichon, président, Moreau, président de section, Billaud, Ganser, Pallot, Ritz, Bernicot, Mme Gadriot-Renard, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président, et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.